

n'est pas habité par l'acheteur ou par tout autre personne y résidant d'une manière permanente, l'acquéreur perdra tout ses droits et l'agent des terres de la Couronne pourra vendre le dit lot au premier qui en fera la demande, au bénéfice du gouvernement.

Vous voyez, monsieur le Ministre, que je ne suis pas avocat et que je n'ai pas l'habitude de rédiger des Bills, mais vous comprenez ma pensée.

Deux clauses de cette nature auront un très grand effet pour la grande cause de la colonisation. Le tout humblement soumis.

Je demeure, Monsieur le Ministre, avec considération,

Votre humble serviteur,

E. LECASSE, Ptre. O.M.I.

Ayant bien souvent entendu les plaintes des prêtres desservant les nouvelles Missions et les récriminations d'un grand nombre de colons contre ceux qui achètent des lots dans des vues de spéculation, je concours pleinement dans tout ce qui est dit plus haut.

Québec 10 Oct., 1836.

(Sig.) JOS. MARQUIS, Ptre.,

Agt. de Colonisation.

The present system of scattering the appropriations for colonization all over the Province, granting lots in isolated places, often long distances from a road, is unsatisfactory and is a waste of money. The settler wants a road. Pressure is brought to bear on the Government through the County Member. A road costing more than the lot is worth is built. If the settler has secured a lot unfit for culture he abandons the lot, and the government roads and lot both return to the forest primeval. Innumerable cases of this kind can be pointed out. The colonization road from Jacques Cartier River to Lake St. John represents an expenditure of thousands of dollars buried in the forest without any good result as far as colonization is concerned.